



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

**MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 02/15  
AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET  
DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL (PEP) CENTRE-VILLAGE  
CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BÂTIMENT  
DIT "DES CRÊTES" RUE DU CENTRE 60**

Saint-Sulpice, le 12 janvier 2015

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET  
DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL (PEP) CENTRE-VILLAGE  
CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BÂTIMENT  
DIT "DES CRÊTES" RUE DU CENTRE 60

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. INTRODUCTION**

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à approuver la modification du règlement du PEP Centre-Village aux fins de permettre la rénovation du bâtiment des Crêtes sis à la rue du Centre 60. Cette demande découle du préavis n° 03/2012. Celui-ci retrace l'historique depuis l'initiative "Sauvons les Crêtes" au recours à la CDAP jusqu'au dépôt du présent préavis.

**2. OBJET**

Le Service du développement territorial (SDT) a exigé l'élaboration d'un rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT pour la modification du règlement et du PEP Centre-Village. Le plan, la modification du règlement telle que vous l'avez déjà adopté dans le préavis n° 03/2012 ainsi que le rapport 47 OAT ont été soumis au SDT pour consultation préalable.

Le SDT a émis quelques remarques dont il a été tenu compte. Le bâtiment des Crêtes a été colloqué dans une nouvelle catégorie avec la création d'un nouveau chapitre : "III bis Bâtiments à conserver - Bâtiments des Crêtes". Ce dossier a été mis à l'enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2014. Il n'a suscité aucune opposition. Il doit maintenant être soumis une nouvelle fois à votre approbation.

La modification du règlement du PEP Centre-Village est ainsi libellée :

**Principes généraux**

Cette modification de règlement est destinée à traiter du « Bâtiment des Crêtes » qui a fait l'objet d'une initiative communale. Cet immeuble sis à la rue du Centre 60 et situé en face de la Maison de Commune est au centre du village. Le règlement est modifié par la création d'un nouveau chapitre et l'adjonction de nouveaux articles.

**Article premier**

*Le règlement du PEP approuvé par le Conseil d'Etat le 17 juin 1988 et reconduit par le Plan général d'affectation de Saint-Sulpice légalisé le 18 août 2011 est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de la modification défini par le plan.*

CHAPITRE III bis BÂTIMENT À CONSERVER - BÂTIMENT DES CRÊTES

Article 7 bis

L'immeuble sis sur la parcelle n°16, dit bâtiment "des Crêtes" ne peut être démolé. Il doit être entretenu ou transformé, à l'exclusion de tout agrandissement. Sa vocation est mixte, dévolue à l'activité communale et au logement.

Article 7 ter

En cas de démolition accidentelle, les dispositions des articles 18 à 20 du chapitre VI sont applicables.

Article 7 quater

En cas de reconstruction du bâtiment dit "des Crêtes" suite à une démolition accidentelle, le front d'implantation obligatoire figurant en rouge sur le plan B devra être respecté.

Au surplus est applicable l'article 29 du présent règlement.

**Article second**

*La modification du PEP du Centre-village abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.*

*La présente modification du règlement entrera en vigueur par décision du Département compétent.*

### 3. CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 02/15
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

#### DÉCIDE

- d'adopter la modification au Règlement du PEP Centre-Village prévue dans le présent préavis.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

A. Clerc

E. Jordan

Annexe : plan de situation relatif au bâtiment des Crêtes

Délégué municipal : M. Jean-Pierre Jaton, Conseiller municipal